

LETTRE D'ENTENTE No [2020-01]

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (ci-après appelée l'« Université »)

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE
(ci-après appelé le « SPPUS »)**

RÉUNIONS À DISTANCE DES ASSEMBLÉES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en réponse à la pandémie du coronavirus et de la maladie COVID-19 ;

ATTENDU la restriction des rassemblements, la suspension des activités d'enseignement et l'impact de ces mesures sur la communauté universitaire ;

ATTENDU la poursuite et la modification éventuelle de ces mesures ;

ATTENDU le besoin d'adapter les activités de l'Université et notamment les activités pédagogiques afin de continuer à offrir une formation conforme à l'objectif d'excellence de l'Université ;

ATTENDU la nécessité de modifier temporairement les règles habituelles de la convention collective entre les parties afin de mettre en œuvre ces adaptations ;

ATTENDU l'importance de l'Assemblée des professeures et professeurs du département dans la gestion collégiale ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 4.01 de la convention collective est remplacé par ce qui suit :

« L'Assemblée des professeures et professeurs du département est la réunion de toutes les professeures régulières et suppléantes et de tous les professeurs réguliers et suppléants d'un département, ayant comme quorum la majorité de ses membres à l'exclusion des personnes en congé d'éducation continue, en congé parental ou en absence-maladie, sauf si ces dernières y assistent. Les personnes en congé sans traitement ne sont pas membres de l'Assemblée à l'exception des personnes en congé parental sans traitement d'un (1) an ou moins qui assistent à la réunion.

L'Assemblée peut se tenir à l'aide de moyens technologiques permettant à tous ses membres de communiquer immédiatement entre eux.

Une proposition est adoptée lorsque le nombre de membres participants qui votent en faveur est supérieur à celui des membres participants qui votent contre.

Lorsqu'une Assemblée ne peut pas être tenue faute de quorum, les professeures et professeurs participants peuvent exceptionnellement demander qu'un nouvel avis de convocation soit envoyé en indiquant que le quorum de la prochaine Assemblée sera

constitué des personnes qui y assistent. Cependant, un tel avis ne peut pas être donné pour une réunion devant se tenir en juillet ou en août. »

2. La présente entente s'applique nonobstant toute disposition incompatible de la convention collective ;
3. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au [30 avril 2020] et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de [quatre (4) mois], à moins de sa dénonciation préalable ;
4. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en envoyant un avis écrit à l'autre partie au moins dix (10) jours avant son expiration ou son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 25^e jour du mois de mars 2020.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE



Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée